

**ADOCIA**

innovative medicine  
for everyone, everywhere



**ADOCIA**

Société anonyme au capital de 1 318 529,50 euros  
Siège social : 115, avenue Lacassagne – 69003 Lyon  
487 647 737 RCS Lyon

(la « **Société** »)

**NOTE D'OPÉRATION**

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») :

- d'un nombre maximum de 1.370.000 actions ordinaires nouvelles émises et susceptibles d'être émises sur exercice de 15 000 000 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2019** ») attribués le 11 octobre 2019 au profit d'IPF Fund II et exerçables jusqu'au 10 octobre 2026 à un prix d'exercice indexé sur les prix de souscription d'actions ordinaires de la Société retenus dans le cadre d'émissions réalisées par la Société pendant la période d'exercice des BSA 2019, représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 137.000 euros ;
- d'un nombre maximum de 182.297 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice de 35 005 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2020** » et ensemble avec les BSA 2019, les « **BSA** ») attribués le 20 juillet 2020 au profit d'IPF Fund II et exerçables jusqu'au 19 juillet 2027 à un prix d'exercice indexé sur les prix de souscription d'actions ordinaires de la Société retenus dans le cadre d'émissions réalisées par la Société pendant la période d'exercice des BSA 2020, représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal maximum de 18.229,70 euros.

Il est rappelé que la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») porte exclusivement sur l'admission aux négociations des actions nouvelles émises et susceptibles d'être émises sur exercice des BSA et non sur les BSA eux-mêmes qui n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et d'un document d'enregistrement universel ainsi que de deux amendements audit document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 26 avril 2023 sous le numéro D. 23-0346 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et a fait l'objet d'un premier amendement déposé auprès de l'AMF le 26 juillet 2023 sous le numéro D. 23-0346-A01 et d'un second amendement déposé auprès de l'AMF le 13 septembre 2023 sous le numéro D. 23-0346-A02.

Ce prospectus a été approuvé le 13 septembre 2023 sous le numéro 23-392 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission des titres financiers à émettre et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'AMF est composé :

- du document d'enregistrement universel d'ADOCIA SA (la « **Société** ») déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2023 sous le numéro D. 23-0346, du premier amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 26 juillet 2023 sous le numéro D. 23-0346-A01 et du second amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 13 septembre 2023 sous le numéro D. 23-0346-A02 (ensemble, le « **Document d'Enregistrement Universel** ») ;
- de la présente Note d'Opération ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, France. Le Prospectus peut également être consulté sur le site Internet de la Société ([www.adocia.com](http://www.adocia.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RESUME DU PROSPECTUS .....</b>	<b>7</b>
<b>1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS .....</b>	<b>14</b>
1.1 Responsable du prospectus .....	14
1.2 Attestation du responsable du prospectus .....	14
1.3 Rapport d'expert .....	14
1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie .....	14
1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers .....	14
<b>2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS A L'OFFRE .....</b>	<b>15</b>
<b>3. INFORMATIONS ESSENTIELLES .....</b>	<b>17</b>
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	17
3.2 Capitaux propres et endettement .....	19
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission des Actions Nouvelles .....	21
3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit.....	21
<b>4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT être OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....</b>	<b>23</b>
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	23
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents .....	24
4.3 Forme et inscription en compte des actions .....	24
4.4 Devise .....	25
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles .....	25
4.6 Autorisations .....	26
4.7 Date prévue d'admission et de règlement-livraison des actions .....	32
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions .....	32
4.9 Réglementation française en matière d'offre publique .....	32
4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours .....	32
4.11 Régime fiscal applicable aux dividendes versés à raison des Actions Nouvelles.....	32
<b>5. CONDITIONS DE L'EMISSION.....</b>	<b>39</b>
5.1 Conditions de l'émission, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription.....	39
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières .....	40
5.3 Prix de souscription des Actions Nouvelles .....	43
5.4 Placement et garantie .....	44
<b>6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION .....</b>	<b>46</b>
6.1 Admission aux négociations .....	46
6.2 Place de cotation .....	46
6.3 Offres concomitantes d'actions.....	46
6.4 Contrat de liquidité sur actions .....	46
6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché.....	46
6.6 Option de surallocation .....	46
6.7 Clause d'extension .....	46
<b>7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE.....</b>	<b>47</b>
<b>8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE .....</b>	<b>48</b>
<b>9. DILUTION.....</b>	<b>49</b>

9.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres .....	49
9.2	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire .....	49
9.3	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital de la Société.....	49
<b>10.</b>	<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>52</b>
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'Offre.....	52
10.2	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes.....	52

## REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'Opération et le résumé du Prospectus, les termes « **ADOCIA** » et « **Société** » désignent la société ADOCIA SA. Le terme « **Groupe** » désigne la Société et ses filiales et participations directes et indirectes.

La Note d'Opération est établie selon l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

### *Informations prospectives*

Le Prospectus contient des déclarations sur les perspectives d'avenir et les stratégies de croissance du Groupe. Ces déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur ou du conditionnel, ou par l'utilisation de termes prospectifs tels que « considère », « envisage », « vise », « attend », « croit », « a l'intention », « devrait », « anticipe », « estime », « pense », « souhaite » et « pourrait » ou, le cas échéant, par la forme négative de ces termes et d'autres expressions semblables, ou par une terminologie similaire. Ces informations ne constituent pas, par nature, des informations historiques et ne devront pas être interprétées comme la garantie de performances futures. Ces informations sont basées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Ces informations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées à l'environnement économique, financier, concurrentiel ou réglementaire. Les déclarations prospectives du Groupe ne sont valables qu'à la date du Prospectus. Sauf dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des prévisions contenues dans le Prospectus afin de refléter un quelconque changement concernant ses perspectives ou un quelconque changement dans les événements, les conditions ou les circonstances à partir desquelles les déclarations prospectives contenues dans le Prospectus ont été réalisées. Le Groupe opère dans un environnement en constante évolution. La Société ne peut garantir la réalisation effective des déclarations prospectives contenues dans le Prospectus.

### *Informations sur le marché et la concurrence*

Le Prospectus inclut des informations relatives au secteur d'activité du Groupe et à sa position concurrentielle. Certaines des informations contenues dans le Prospectus sont des informations accessibles au public que la Société considère comme fiables, mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour recueillir, analyser ou calculer des données de marché aboutirait aux mêmes résultats. Compte tenu de l'évolution rapide et dynamique qui marque le secteur d'activité dans lequel le Groupe opère, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. En conséquence, les activités du Groupe peuvent évoluer d'une façon différente de celle décrite dans le Prospectus.

### *Facteurs de risque*

Les investisseurs sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque décrits au chapitre 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel et à la section 2 de la Note d'Opération. La réalisation de tout ou partie de ces risques pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la réputation, les résultats d'exploitation, la situation financière ou les perspectives d'avenir du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe à la date du Prospectus, pourraient produire le même effet défavorable.

### *Arrondis*

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions d'euros) et les pourcentages présentés dans le Prospectus ont été arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux obtenus par l'addition des valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

### *Sites Internet et liens hypertextes*

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

## RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 13 septembre 2023 par l'AMF sous le numéro 23-392

### Section 1 – Introduction

**Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières**

**Libellé pour les actions / Code ISIN :** ADOCIA / FR0011184241

**Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)**

**Dénomination sociale / Siège social :** ADOCIA / 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, France

**Lieu et numéro d'immatriculation / LEI :** R.C.S. Lyon 487 647 737 / 969500ZL79KYH9PTYP78

**Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus :** Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France.

**Date d'approbation du Prospectus / Avertissement au lecteur :** 13 septembre 2023 / Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée, doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

### Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

#### 2.1 - Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

**Dénomination sociale / siège social / forme juridique / LEI / droit applicable / pays d'origine :** ADOCIA / 115, avenue Lacassagne, 69003 Lyon, France / 969500ZL79KYH9PTYP78 / société anonyme à conseil d'administration / droit français / France

**Principales activités :** ADOCIA est une société française du secteur des biotechnologies spécialisée dans la découverte et le développement de solutions thérapeutiques dans le domaine des maladies métaboliques, principalement le diabète et l'obésité. Dans le domaine du diabète, le portefeuille de produits injectables d'ADOCIA est l'un des plus larges et des plus différenciés de l'industrie et comprend six produits en phase clinique et des produits en phase préclinique. Le pipeline clinique d'ADOCIA comprend cinq formulations innovantes d'insulines pour le traitement du diabète : une formulation d'insuline ultra-rapide basée sur l'insuline rapide lispro (BioChaperone® Lispro), une combinaison fixe de l'insuline lente glargine et de l'insuline à action rapide lispro (BioChaperone® Combo) et deux combinaisons d'insulines prandiales avec du pramlintide, un analogue de l'amyline (M1Pram et BioChaperone® LisPram). Le pipeline clinique inclut également une formulation aqueuse de glucagon humain (BioChaperone® Glucagon) pour le traitement de l'hypoglycémie. Le pipeline préclinique d'Adocia comprend trois produits pour le traitement du diabète et de l'obésité : AdoShell® Islets, (un implant contenant des îlots de Langerhans), AdoOral® Sema (une délivrance orale de sémaglutide) et BioChaperone® GluExe (une combinaison de glucagon et d'exénatide). Adocia appuie le développement de son portefeuille sur quatre plateformes technologiques propriétaires : (i) BioChaperone®, une technologie pour le développement d'insulines de nouvelle génération et de combinaisons associant des insulines à d'autres familles d'hormones ; (ii) AdoOral®, une technologie de délivrance orale de peptides ; (iii) AdoShell®, un biomatériau synthétique immunoprotecteur pour la greffe de cellules, avec une première application aux cellules pancréatiques ; et (iv) AdoGel®, pour la libération longue durée d'agents thérapeutiques.

**Actionnariat :** A la date du Prospectus, et en excluant l'exercice d'une partie des BSA par IPF Partners réalisée fin août 2023, le capital social de la Société s'élève à 1 298 037,60 euros, divisé en 12 980 376 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro. A la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société est la suivante à la date du Prospectus :

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée <sup>(1)</sup>	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>
<b>Famille Soula</b>	<b>1 943 221</b>	<b>15,0%</b>	<b>22,2%</b>	<b>14,8%</b>	<b>21,5%</b>
<i>Gérard Soula<sup>(3)</sup></i>	<i>1 336 851</i>	<i>10,3%</i>	<i>14,4%</i>	<i>10,1%</i>	<i>13,9%</i>
<i>Olivier Soula<sup>(3)</sup></i>	<i>310 190</i>	<i>2,4%</i>	<i>4,0%</i>	<i>2,6%</i>	<i>4,1%</i>
<i>Rémi Soula</i>	<i>278 690</i>	<i>2,1%</i>	<i>3,6%</i>	<i>1,9%</i>	<i>3,3%</i>
<i>Laure Soula</i>	<i>17 490</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,2%</i>
<b>Investisseurs financiers</b>	<b>1 672 766</b>	<b>12,9%</b>	<b>17,9%</b>	<b>18,9%</b>	<b>22,6%</b>
<i>Innobio (a)</i>	<i>621 641</i>	<i>4,8%</i>	<i>8,0%</i>	<i>4,3%</i>	<i>7,4%</i>
<i>Fonds BioAM (b)</i>	<i>112 716</i>	<i>0,9%</i>	<i>1,5%</i>	<i>0,8%</i>	<i>1,3%</i>
<i>FPS Bpifrance Innovation I (c)</i>	<i>550 660</i>	<i>4,2%</i>	<i>3,6%</i>	<i>3,8%</i>	<i>3,3%</i>
<i>Sous-total (a)+(b)+( c)</i>	<i>1 285 017</i>	<i>9,9%</i>	<i>13,0%</i>	<i>8,9%</i>	<i>11,9%</i>
<i>Fonds Amundi</i>	<i>1 570</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>

Fonds Viveris	25 618	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
Oréo Finance	40 561	0,3%	0,5%	0,3%	0,5%
SHAM <sup>(4)</sup>	320 000	2,5%	4,1%	2,2%	3,8%
IPF Partners	0	0,0%	0,0%	7,3%	6,2%
Salariés	344 169	2,7%	2,8%	3,1%	3,2%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,2%	0,2%
Autocontrôle <sup>(5)</sup>	3 750	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Autres actionnaires<sup>(6)</sup></b>	<b>9 015 770</b>	<b>69,5%</b>	<b>57,0%</b>	<b>62,7%</b>	<b>52,3%</b>
<b>Total</b>	<b>12 980 376</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

- (1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.401.751 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 15.109.720 bons de souscription d'actions (en ce compris les 15 000 000 BSA 2019 et les 35.005 BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus convertis sur la base du prix indicatif d'Exercice tel que défini en section 4.1 ci-après), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.
- (2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- (3) Administrateurs de la Société bénéficiant d'instruments dilutifs (BSPCE)
- (4) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.
- (5) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.
- (6) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

Après intégration de l'exercice d'une partie des BSA par IPF Partners en date du 29 août, le capital social de la Société s'élève à 1 318 529,50 euros, divisé en 13 185 295 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société est la suivante à la date du Prospectus :

	Sur une base non-diluée <sup>(1)</sup>			Sur une base diluée <sup>(2)</sup>	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(3)</sup>
<b>Famille Soula</b>	<b>1 943 221</b>	<b>14,7%</b>	<b>21,9%</b>	<b>14,8%</b>	<b>21,5%</b>
<i>Gérard Soula<sup>(4)</sup></i>	<i>1 336 851</i>	<i>10,1%</i>	<i>14,2%</i>	<i>10,1%</i>	<i>13,9%</i>
<i>Olivier Soula<sup>(4)</sup></i>	<i>310 190</i>	<i>2,4%</i>	<i>3,9%</i>	<i>2,6%</i>	<i>4,1%</i>
<i>Rémi Soula</i>	<i>278 690</i>	<i>2,1%</i>	<i>3,5%</i>	<i>1,9%</i>	<i>3,3%</i>
<i>Laure Soula</i>	<i>17 490</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,2%</i>
<b>Investisseurs financiers</b>	<b>1 877 685</b>	<b>14,2%</b>	<b>19,0%</b>	<b>18,9%</b>	<b>22,6%</b>
<i>Innobio (a)</i>	<i>621 641</i>	<i>4,7%</i>	<i>7,9%</i>	<i>4,3%</i>	<i>7,4%</i>
<i>Fonds BioAM (b)</i>	<i>112 716</i>	<i>0,9%</i>	<i>1,4%</i>	<i>0,8%</i>	<i>1,3%</i>
<i>FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment venture (c)</i>	<i>550 660</i>	<i>4,2%</i>	<i>3,5%</i>	<i>3,8%</i>	<i>3,3%</i>
<i>Sous-total (a)+(b)+(c)</i>	<i>1 285 017</i>	<i>9,7%</i>	<i>12,9%</i>	<i>8,9%</i>	<i>11,9%</i>
<i>Fonds Amundi</i>	<i>1 570</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,0%</i>
<i>Fonds Viveris</i>	<i>25 618</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,2%</i>
<i>Oréo Finance</i>	<i>40 561</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,5%</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,5%</i>
<i>SHAM<sup>(5)</sup></i>	<i>320 000</i>	<i>2,4%</i>	<i>4,1%</i>	<i>2,2%</i>	<i>3,8%</i>
<i>IPF Partners<sup>(1)</sup></i>	<i>204 919</i>	<i>1,6%</i>	<i>1,3%</i>	<i>7,3%</i>	<i>6,2%</i>
Salariés	344 169	2,6%	2,8%	3,1%	3,2%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,2%	0,2%
Autocontrôle <sup>(6)</sup>	3 750	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Autres actionnaires <sup>(7)</sup>	9 015 770	68,4%	56,3%	62,7%	52,3%
<b>Total</b>	<b>13 185 295</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

(1) En ce compris les BSA déjà exercés par IPF Partners à la date du prospectus

(2) Après émission d'un nombre total maximum de 1.196.832 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 11.772.277 bons de souscription d'actions (en ce compris les 11 662 557 BSA 2019 et les 35.005 BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus convertis sur la base du prix indicatif d'Exercice tel que défini en section 4.1 ci-après), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

- (3) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.
- (4) Administrateurs de la Société bénéficiant d'instruments dilutifs (BSPCE)
- (5) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.
- (6) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.
- (7) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

La dilution susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (en ce compris les BSA), qui donneraient droit à 1.196.832 actions de la Société, correspond à une dilution potentielle de 8,32 % sur une base pleinement diluée, soit 14.382.127 actions au total.

**Contrôle de la Société** : à la date du Prospectus, aucun actionnaire ne détient individuellement le contrôle de la Société, ni un pourcentage susceptible de faire présumer le contrôle de la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**Principaux dirigeants** : Monsieur Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société et Monsieur Olivier Soula, Directeur Général de la Société.

**Contrôleurs légaux des comptes** : ODICEO (115, boulevard Stalingrad, 69100 Villeurbanne, France), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Lyon, représenté par Monsieur Xavier Graz.

Ernst & Young et Autres (Tour Oxygène, 10-12 boulevard Marius Vivier Merle, 69 393 Lyon Cedex 03, France), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Sylvain Lauria.

## 2.2 - Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

### Informations financières sélectionnées du Groupe

#### Informations financières sélectionnées du Groupe au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020

Les informations financières sélectionnées ci-dessous sont extraites des états financiers consolidés (audités) de la Société au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020.

#### Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2020
Chiffre d'affaires	11 447	1 444	841
Résultat opérationnel	(1 698)	(19 366)	(21 148)
Résultat net	(6 901)	(22 754)	(23 324)

#### Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2020
Total des actifs	30 613	30 054	45 166
Total des capitaux propres	(12 970)	(13 815)	6 334
Total des passifs	30 613	30 054	45 166
Endettement financier net	15 788	19 316	80

#### Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2020
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(14 995)	(19 234)	(21 854)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	21 864	(361)	(204)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	(4 611)	6 644	6 512

Informations non auditées au 30 juin 2023 :

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 30 juin 2023	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 30 juin 2022
Chiffre d'affaires	1 627	11 447	7 349
Position de trésorerie	12 128	17 422	23 926
Endettement financier net	16 465	15 788	(817)

A la connaissance, de la Société, il n'existe aucun passif et actif éventuel significatif, direct ou indirect, de toute autre nature que ceux décrits dans les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Sur l'année 2023, quatre événements significatifs ont eu lieu impactant le compte de résultat consolidé et l'endettement de la Société : a) début juillet, la Société a annoncé avoir signé un accord d'exclusivité avec Sanofi sur M1Pram pour un montant de 10 millions d'euros reçus le 20 juillet 2023 ; b) le 13 juillet 2023, la Société a remboursé de manière anticipée la dette contractée auprès d'IPF Partners pour un montant total de 10,1 millions d'euros, faisant ainsi baisser de manière significative son endettement financier ; c) le 28 juillet 2023, Adocia a réalisé une augmentation de capital réservée pour un montant total d'environ 5 millions d'euros (prime d'émission incluse), et a procédé à l'émission d'obligations convertibles pour un montant total d'environ 5 millions d'euros ; et d) fin août, la Société a encaissé 500.000 euros au titre de l'exercice par IPF Partners d'une partie de ses BSA. Enfin, au cours du mois d'août, l'intégralité des obligations convertibles émises sur les contrats OC1023, OC1124 et OC0725 ont été converties.

A la connaissance de la Société, aucun autre changement significatif n'est survenu depuis le 31 décembre 2022.

## 2.3 - Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Le tableau ci-dessous reprend les principaux risques spécifiques à la Société :

	Probabilité d'occurrence	Impact
<b>Risques liés à l'activité de la Société</b>		
La Société est dépendante de sa capacité à innover et à conclure des accords de partenariats	Probable	Elevé
Les programmes de recherche et développement sont longs, consommateurs de temps et coûteux et pourraient avoir une issue incertaine	Probable	Elevé
La propagation d'une pandémie de type Covid-19 peut perturber l'activité de la Société, en particulier le développement de ses programmes de recherche	Probable	Elevé

Les produits issus des recherches de la Société se positionnent sur des marchés concurrentiels et en pleine mutation	Probable	Elevé
<b>Risques liés à la situation financière de la Société</b>		
La Société pourrait avoir besoin de renforcer ses fonds propres ou de recourir à des financements complémentaires afin d'assurer son développement	Très probable	Elevé
La Société a un historique de pertes d'exploitation importantes qui pourrait perdurer	Probable	Elevé
Le prix de marché des actions de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité importante	Très probable	Moyen
<b>Risques liés à dépendance de tierce parties</b>		
La commercialisation de produits candidats de la Société dépend des actions entreprises par ses partenaires, qui échappent au contrôle de la Société	Très probable	Elevé
La Société s'approvisionne auprès de tiers pour disposer de protéines spécifiques en quantité et en qualité suffisante	Assez probable	Elevé
<b>Risques réglementaires et juridiques</b>		
La Société évolue dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant	Probable	Elevé
La protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle de la Société est incertaine et peut être insuffisante pour la protéger contre ses concurrents	Probable	Elevé

### Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

#### 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

##### Nature et catégories des actions admises aux négociations

Les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes. Les BSA n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Leurs principales caractéristiques sont uniquement décrites ci-après à titre d'information.

##### Date de jouissance

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») à compter de leur date de règlement-livraison, sont assimilables dès leur émission aux actions existantes et sont négociables sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN. Elles portent jouissance courante.

**Code ISIN** – FR0011184241

**Devise** : Euro

**Libellé pour les actions** : ADOCIA

**Mnémonique** : ADOC

**Valeur nominale** : 0,10 euro

**Nombre d'actions émises ou à émettre** : la demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre maximum de 1.552.297 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »), soit :

- 204.919 Actions Nouvelles émises au bénéfice d'IPF Fund II à la suite de l'exercice de 3.337.443 BSA 2019,
- un nombre maximum de 1.165.081 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 11.662.557 BSA 2019 en circulation à la date du Prospectus (sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA 2019), et
- un nombre maximum de 182.297 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus (sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA 2020).

Les BSA n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

**Droits attachés aux Actions Nouvelles** : Les Actions Nouvelles sont assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société. Elles portent jouissance courante et donnent droit, à compter de leur émission, à tous les droits d'actionnaires prévus par les lois en vigueur et par les statuts de la Société, notamment : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote (étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire) (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation de la Société. Les Actions Nouvelles sont fongibles et de rang égal avec les actions existantes de la Société.

##### Principales caractéristiques des BSA :

**BSA 2019** : le 11 octobre 2019, la Société a obtenu une ligne de financement obligataire auprès d'IPF Fund II, consistant en l'émission, en deux tranches égales, d'un nombre total de 15 millions d'obligations, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions dit « BSA 2019 », pour un montant maximum d'emprunt obligataire en principal de 15 millions d'euros.

Les 15.000.000 BSA 2019 sont exerçables, en totalité ou en partie pour un prix d'exercice total minimum de 100.000 euros (ou le prix d'exercice total résiduel s'il est inférieur), en une ou plusieurs fois, à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 10 octobre 2026. Les BSA 2019 donnent droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société égal à 15 % de l'emprunt obligataire, soit 2.250.000 euros au total, divisé par leur prix d'exercice (ce nombre étant toutefois limité à 1.370.000 actions ordinaires nouvelles, sous réserve de tout ajustement légal ou contractuel).

**BSA 2020** : le 20 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société a attribué 35 005 bons de souscription d'actions dits « BSA 2020 » à titre gratuit au bénéfice d'IPF Fund II en contrepartie de l'aménagement de sa dette. Les BSA 2020 sont exerçables, en totalité ou en partie pour un prix d'exercice total minimum de 100.000 euros (ou le prix d'exercice total résiduel s'il est inférieur), en une ou plusieurs fois, à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 19 juillet 2027. Les BSA 2020 donnent droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société égal à 300.000 euros divisé par leur prix d'exercice (ce nombre étant toutefois limité à 182.397 actions ordinaires nouvelles, sous réserve de tout ajustement légal ou contractuel).

**Prix d'exercice des BSA** : le prix d'exercice de chaque BSA est égal à 95 % du plus petit prix d'émission d'une action ordinaire émise par la Société pendant la période d'exercice du BSA en question (hors intéressement des salariés et dirigeants). Ce prix d'exercice ne peut néanmoins pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois séances de bourse précédant l'émission d'actions considérée. A la date du Prospectus, le prix d'exercice des BSA est égal à 2,44 euros.

**Cessibilité des BSA** : les BSA ne peuvent être cédés qu'après autorisation écrite de la Société, sauf en cas de transfert au bénéfice (i) d'un autre titulaire de BSA, (ii) si le cédant est un fonds, de l'un de ses affiliés ou (iii) d'un fonds ou d'une institution financière, à l'exclusion de tout concurrent de la Société ou de tout fond ou institution financière détenu et/ou géré par ou investissant dans un concurrent de la Société.

**Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité** : Sans objet.

**Restriction imposée à la libre négociabilité des actions** : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

**Politique en matière de dividendes** : Au cours des trois derniers exercices, la Société n'a pas distribué de dividendes. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société afin de mobiliser les ressources disponibles au financement de son plan de développement.

### 3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

L'admission des Actions Nouvelles aux négociations est demandée sur Euronext Paris (Compartiment C) dès leur émission sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société.

### 3.3 – Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

### 3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- **Risque de pression baissière sur le cours de l'action de la Société** : IPF Fund II n'a pas vocation à conserver les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA et la cession des Actions Nouvelles est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront très probablement cédées dans le marché très rapidement, ce qui pourrait créer une forte pression baissière sur le cours de l'action. En outre, des ventes d'actions ADOCIA par des actionnaires importants de la Société pourraient avoir un impact défavorable sur son cours. Les actionnaires pourraient subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société.
- **Risques liés à la volatilité et à la liquidité de l'action** : la vente d'Actions Nouvelles sur le marché pourrait affecter la volatilité et la liquidité des actions de la Société notamment compte tenu des facteurs et événements décrits en particulier dans la section 1.4 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel.
- **Risques de dilution** : les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée du fait de l'exercice des BSA, ainsi que, plus généralement, dans l'hypothèse d'un éventuel nouvel appel au marché. A titre indicatif, selon les informations dont dispose la Société au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la dilution maximum issue de l'exercice de l'intégralité des BSA serait respectivement de 6,37 % et de 5,84 % du capital existant sur une base non diluée et diluée, en prenant pour hypothèse un prix d'exercice des BSA égal au Prix Indicatif d'Exercice, tel que ce terme est défini en section 4.1 ci-après.

**Déclaration sur le fonds de roulement** : Le fonds de roulement net disponible n'est pas suffisant pour permettre à la Société de faire face à ses obligations au cours des 12 mois suivants la date d'approbation du présent Prospectus, en tenant compte du produit total de l'émission de 204.919 Actions Nouvelles, pour un montant (prime d'émission incluse) d'environ 500.000 euros, émis au profit d'IPF Partners sur exercice d'une partie de ses BSA 2019 le 29 août 2023.

En juillet 2023, la Société a signé un accord avec Sanofi pour un contrat d'exclusivité sur M1Pram pour 10 millions d'euros, qui a été encaissé par la Société le 20 juillet 2023. Cet accord a permis de sécuriser une opération de financement de 10 millions d'euros, constituée d'un placement privé de 5 millions d'euros auquel ont souscrit Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société, et le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, complétée par l'émission d'obligations convertibles à laquelle ont souscrit Vester Finance et deux autres investisseurs européens pour un montant de 5 millions d'euros. A la suite de ces accords, la Société a procédé début juillet 2023 au remboursement anticipé de son emprunt obligataire auprès d'IPF Partners pour un montant de 10,2 millions d'euros correspondant à la totalité de l'encours et des intérêts courus au titre de l'emprunt obligataire et les frais juridiques associés.

En date du 4 août 2023, un accord a été signé avec les prêteurs des PGE (Prêts Garantis par l'Etat) contractualisant une franchise de remboursement des échéances en principal sur 12 mois à compter de cette date, générant ainsi une économie de 1,7 millions d'euros.

En date du 29 août 2023, IPF Partners a exercé une première partie de ses bons de souscription d'actions à hauteur de 204.919 actions, pour laquelle la Société a reçu un montant (prime d'émission incluse) d'environ 500.000 euros.

Enfin, l'ensemble des obligations convertibles en actions émises par la Société dites « OC 1023 », « OC 1124 » et « OC 0725 » ont été intégralement converties par leurs titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les conversions réalisées sur la période juillet, août et septembre ont pour impact une diminution des dettes financières de la Société à hauteur de 8 millions d'euros et une augmentation du capital social à hauteur de 171.000 euros.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la Société dispose à fin août 2023 de près de 16 millions d'euros, comparé à 12,1 millions d'euros au 30 juin 2023. La Société prévoit que ses ressources lui permettront de financer ses activités jusqu'à fin juin 2024. La Société estime que le montant net des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie au cours des 12 prochains mois est d'environ 3,5 millions d'euros.

Pour étendre son horizon de trésorerie, la Société envisage les potentielles sources de financement décrites ci-après : Les bons de souscription d'actions émis au bénéfice d'IPF Partners encore en circulation, représentant un nombre de 840.162 actions, peuvent être exercés jusqu'en octobre 2026 pour les bons de souscription d'actions émis en 2019 et jusqu'en juillet 2027 pour les bons de souscription d'actions émis en 2020, pour un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 2.050.000 euros (sur la base d'un prix d'exercice indicatif égal à 2,44 euros). La Société dispose également de 2 partenariats, l'un avec Tonghua Dongbao et l'autre avec Sanofi, qui sont susceptibles de générer des revenus probables sur la période : (i) l'accord signé avec Sanofi est une première étape. L'objectif est de signer un accord de partenariat mondial sur le développement, la production et la commercialisation de M1Pram, ce qui permettrait de renforcer significativement la position de trésorerie de la Société ; et (ii) dans le cadre du partenariat conclu avec Tonghua Dongbao (« **THDB** ») sur BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en 2018, la Société est éligible à recevoir 80 millions de dollars de paiement d'étape, dont 20 millions de dollars attendus à partir du deuxième trimestre 2024 : la fin de la phase 3 en cours sur BioChaperone® Lispro devrait générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars (non conditionné aux résultats obtenus) et l'entrée en phase 3 de BioChaperone® Combo devrait quant à lui générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars. La Société entend poursuivre le développement de ses autres plateformes technologiques : AdoShell® Islets, AdOral® et AdoGel® pour lesquelles des études de faisabilité sont en cours ou au stade de négociation. L'objectif de ces études est de déboucher sur la

signature de partenariat. Sans financement de partenaire, le développement serait soit arrêté soit poursuivi a minima. Des actions de réduction des dépenses opérationnelles de la Société seraient également alors entreprises.

Au cours des douze prochains mois, la Société a des raisons de penser que d'autres financements supplémentaires (nouveaux partenariats, nouvelles levées de fonds, ...) sont susceptibles d'être obtenus bien que les probabilités dépendent de facteurs indépendants du contrôle de la Société. Le management de la Société travaille activement sur l'ensemble de ces sources de financement en parallèle et reste confiant sur ses chances de pouvoir étendre son horizon de trésorerie. Si l'une des potentielles sources de financement décrites ci-dessus ne se réalisait pas, cela affecterait les capacités de la Société à atteindre certains de ces objectifs, voire ses capacités à poursuivre son activité.

#### Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

##### 4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

**Nombres d'actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA :** la demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre maximum de 1.552.297 Actions Nouvelles émises ou à émettre sur exercice des BSA, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune.

**Détails sur l'admission des Actions Nouvelles :** les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles sont immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FRO011184241.

**Bénéficiaire des Actions Nouvelles :** les Actions Nouvelles sont émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'IPF Fund II ou de tout autre titulaire de BSA, conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société agissant sur délégations qui lui ont été consenties par les assemblées générales de la Société du 16 mai 2019 et du 28 mai 2020, aux termes respectivement des 19<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

**Prix d'exercice des BSA :** le prix d'exercice de chaque BSA est égal à 95 % du plus petit prix d'émission d'une action ordinaire émise par la Société pendant la période d'exercice du BSA en question (hors intéressement des salariés et dirigeants). Ce prix d'exercice ne peut néanmoins pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois séances de bourse précédant l'émission d'actions considérée. A la date du Prospectus, au regard des émissions d'actions ordinaires réalisées depuis l'émission des BSA, leur prix d'exercice est égal à 2,44 euros (le « **Prix Indicatif d'Exercice** »).

**Montant total brut et net du produit de l'Offre :** sur la base du Prix Indicatif d'Exercice, le produit brut et le produit net résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA s'élèveraient à un montant maximum de respectivement 2.550.000 euros et 2.500.000 euros.

##### Calendrier indicatif :

13 septembre 2023	Approbation du Prospectus par l'AMF et communiqué de presse de la Société portant sur les modalités de mise à disposition de ce dernier
10 octobre 2026	Clôture de la période d'exercice des BSA 2019
19 juillet 2027	Clôture de la période d'exercice des BSA 2020

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

**Engagement d'abstention :** Sans objet.

**Intention de souscription des principaux actionnaires et des membres du conseil d'administration et de direction :** Sans objet.

##### Montant et pourcentage de dilution :

**Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres de la Société :** à titre indicatif, l'incidence de l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en ce compris les 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022 et sans tenir compte des 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00	0,96
Après émission des Actions Nouvelles <sup>(2)</sup>	0,92	0,89

(1) *Après émission d'un nombre total maximum de 1.401.751 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 2.620.215 bons de souscription d'actions (en ce compris les 3.337.443 BSA 2019 exercés le 29 août 2023), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.*

(2) *Sur la base du Prix Indicatif d'Exercice.*

**Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire de la Société :** à titre indicatif, l'incidence de l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en ce compris les 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) sur la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles et ne souscrivant pas à celle-ci (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022 et d'un nombre de 13.185.295 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans tenir compte des actions auto-détenues et des 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) serait la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00 %	0,97 %
Après émission des Actions Nouvelles <sup>(2)</sup>	0,93 %	0,90 %

(1) *Après émission d'un nombre total maximum de 1.401.751 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 2.620.215 bons de souscription d'actions (en ce compris les 3.337.443 BSA 2019 exercés le 29 août 2023), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.*

(2) *Sur la base du Prix Indicatif d'Exercice.*

**Estimation des dépenses totales liées à l'Offre :** les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles sont d'environ 50.000 euros (comprenant des frais juridiques et administratifs).

**Dépenses facturées à l'investisseur par la Société :** Sans objet.

#### **4.2 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?**

**Utilisation et montant net estimé du produit de l'émission des Actions Nouvelles :** la Société a développé un portefeuille de produits innovants spécialisé dans le traitement du diabète et de l'obésité. Elle a conclu un partenariat avec Tonghua Dongbao (THDB) en avril 2018 pour le développement, la production et la commercialisation de BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en Chine et dans certains territoires asiatiques. En juillet 2023, la Société a donné une option à Sanofi sur les droits exclusifs mondiaux pour le développement, la production et la commercialisation de M1Pram. Elle a, par ailleurs, 3 produits au stade de développement préclinique, pour lesquels une étude de faisabilité est en cours et une autre en discussion. A ce stade, les Société ne peut pas encore financer son développement par sa seule activité et doit donc régulièrement faire appel à des financements externes, en placement privé et en financement comme l'émission d'obligations convertibles. Le produit net de l'opération vise à prolonger la trésorerie de la Société jusqu'à fin juin 2024 et permettre ainsi (i) d'atteindre les prochains paiements d'étape prévus au contrat avec THDB et (ii) de mettre la Société dans une situation favorable pour la conclusion d'un partenariat avec Sanofi sur M1Pram qui serait de nature à sécuriser la situation financière de la Société. Le produit de la transaction sera, pour le reste, utilisé pour financer les activités de développement et de recherche en cours de la société ainsi que ses besoins généraux et dépenses courantes.

**Contrat de placement :** Sans objet.

**Principaux conflits d'intérêts liés à l'émission des Actions Nouvelles :** le ou les titulaires de BSA et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services financiers, d'investissements et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, au titre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

## **1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS**

### **1.1 Responsable du prospectus**

Monsieur Olivier Soula, Directeur Général de la Société.

### **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

*« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

Le 13 septembre 2023,

Monsieur Olivier Soula, Directeur Général de la Société.

### **1.3 Rapport d'expert**

Sans objet.

### **1.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie**

Sans objet.

### **1.5 Approbation par l'Autorité des marchés financiers**

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

## **2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE**

*En complément des facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité décrits à la section 1.4 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus par l'AMF sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives de la Société ou le cours des actions de la Société.*

### **Risque de pression baissière sur le cours de l'action de la Société**

Des cessions d'actions nouvelles émises sur conversion des BSA (les « **Actions Nouvelles** »), peuvent intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société.

Le titulaire des BSA n'a pas vocation à conserver les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA et la cession de ces Actions Nouvelles sur le marché est susceptible d'avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.

Les Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA seront, très probablement, cédées dans le marché très rapidement avant d'être rachetées par des investisseurs particuliers, ce qui pourrait créer une forte pression baissière sur le cours de l'action de la Société. Les actionnaires pourraient subir une perte de leur capital investi en raison d'une diminution significative de la valeur de l'action de la Société ainsi que d'une dilution du fait du nombre potentiellement important d'Actions Nouvelles à émettre au profit du ou des titulaires de BSA.

De manière plus générale, la cession sur le marché des Actions Nouvelles de la Société ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir et avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut pas anticiper les conséquences que pourraient avoir ces cessions sur le cours de son action.

### **Risques liés à la volatilité et à la liquidité de l'action**

La cession des Actions Nouvelles pourrait avoir un impact défavorable sur la volatilité et la liquidité des actions de la Société. Cet impact pourrait être accentué par les différents facteurs et événements décrits en particulier dans la section 1.4 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel.

En outre, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourrait accroître la volatilité des actions de la Société.

### **Risques de dilution – La participation en capital et en droit de vote des actionnaires n'étant pas titulaires de BSA a été et sera diluée**

Les actionnaires de la Société verront leur participation dans le capital social de la Société diluée, potentiellement très fortement, en cas d'exercice de l'intégralité des BSA ainsi que, plus généralement dans l'hypothèse d'un nouvel appel éventuel au marché.

Selon les informations dont dispose la Société au 1<sup>er</sup> septembre 2023, la dilution maximum issu de l'exercice de l'intégralité des BSA émis par la Société serait respectivement de 6,37 % et de 5,84 % du capital existant sur une base non diluée et diluée, en prenant pour hypothèse un prix d'exercice des BSA égal au Prix Indicatif d'Exercice, tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.2 « *Montant de l'Emission* » de la Note d'Opération.

A titre indicatif, un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital social de la Société à la date du Prospectus et avant l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles et qui ne serait pas titulaire de BSA détiendrait 0,93 % (sur une base non-diluée) et 0,90 % (sur une base diluée) après l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles.

La dilution issue de l'émission des Actions Nouvelles est plus amplement décrite en section 9 de la Note d'Opération.

### **3. INFORMATIONS ESSENTIELLES**

#### **3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net**

Le fonds de roulement net disponible n'est pas suffisant pour permettre à la Société de faire face à ses obligations au cours des 12 mois suivants la date d'approbation du présent Prospectus, en tenant compte du produit total de l'émission de 204.919 Actions Nouvelles, pour un montant (prime d'émission incluse) d'environ 500.000 euros, émis au profit d'IPF Partners sur exercice d'une partie de ses BSA 2019 le 29 août 2023.

En juillet 2023, la Société a signé un accord avec Sanofi pour un contrat d'exclusivité sur M1Pram pour 10 millions d'euros, qui a été encaissé par le Société le 20 juillet 2023. Cet accord a permis de sécuriser une opération de financement de 10 millions d'euros, constituée d'un placement privé de 5 millions d'euros auquel ont souscrit Gérard Soula, Président du conseil d'administration de la Société, et le FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, complétée par l'émission d'obligations convertibles à laquelle ont souscrit Vester Finance et deux autres investisseurs européens pour un montant de 5 millions d'euros.

A la suite de ces accords, la Société a procédé début juillet 2023 au remboursement anticipé de son emprunt obligataire auprès d'IPF Partners pour un montant de 10,2 millions d'euros correspondant à la totalité de l'encours et des intérêts courus au titre de l'emprunt obligataire et les frais juridiques associés.

En date du 04 août 2023, un accord a été signé avec les prêteurs des PGE (Prêts Garantis par l'Etat) contractualisant une franchise de remboursement des échéances en principal sur 12 mois à compter de cette date, générant ainsi une économie de 1,7 millions d'euros.

En date du 29 août 2023, IPF Partners a exercé une première partie de ses bons de souscription d'actions à hauteur de 204.919 actions, pour laquelle la Société a reçu un montant (prime d'émission incluse) d'environ 500.000 euros.

Enfin, l'ensemble des obligations convertibles en actions émises par la Société dites « OC 1023 », « OC 1124 » et « OC 0725 » ont été intégralement converties par leurs titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les conversions réalisées sur la période juillet, août et septembre ont pour impact une diminution des dettes financières de la Société à hauteur de 8 millions d'euros et une augmentation du capital social à hauteur de 171.000 euros.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, la Société dispose à fin août 2023 de près de 16 millions d'euros, comparé à 12,1 millions d'euros au 30 juin 2023. La Société prévoit que ses ressources lui permettront de financer ses activités jusqu'à fin juin 2024. La Société estime que le montant net des liquidités supplémentaires nécessaires pour répondre à ses besoins de trésorerie au cours des 12 prochains mois est d'environ 3,5 millions d'euros.

Pour étendre son horizon de trésorerie, la Société envisage les potentielles sources de financement décrites ci-après :

Les bons de souscription d'actions émis au bénéfice d'IPF Partners encore en circulation, représentant un nombre de 840.162 actions, peuvent être exercés jusqu'en octobre 2026 pour les bons de souscription d'actions émis en 2019 et jusqu'en juillet 2027 pour les bons de souscription d'actions émis en 2020, pour un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 2.050.000 euros (sur la base d'un prix d'exercice indicatif égal à 2,44 euros tel que ce terme est défini en section 5.1.2 « Montant de l'émission » de la Note d'Opération).

La Société dispose de 2 partenariats, l'un avec Tonghua Dongbao et l'autre avec Sanofi, qui sont susceptibles de générer des revenus probables sur la période :

- l'accord signé avec Sanofi est une première étape. L'objectif est de signer un accord de partenariat mondial sur le développement, la production et la commercialisation de M1Pram, ce qui permettrait de renforcer significativement la position de trésorerie de la Société ; et

- dans le cadre du partenariat conclu avec Tonghua Dongbao (« **THDB** ») sur BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en 2018, la Société est éligible à recevoir 80 millions de dollars de paiement d'étape, dont 20 millions de dollars attendus à partir du deuxième trimestre 2024 : la fin de la phase 3 en cours sur BioChaperone® Lispro devrait générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars (non conditionné aux résultats obtenus) et l'entrée en phase 3 de BioChaperone® Combo devrait quant à lui générer un paiement d'étape de 10 millions de dollars.

La Société entend poursuivre le développement de ses autres plateformes technologiques : AdoShell® Islets, AdOral® et AdoGel® pour lesquelles des études de faisabilité sont en cours ou au stade de négociation. L'objectif de ces études est de déboucher sur la signature de partenariat. Sans financement de partenaire, le développement serait soit arrêté soit poursuivi a minima. Des actions de réduction des dépenses opérationnelles de la Société seraient également alors entreprises.

Au cours des douze prochains mois, la Société a des raisons de penser que d'autres financements supplémentaires (nouveaux partenariats, nouvelles levées de fonds, ...) sont susceptibles d'être obtenus bien que les probabilités dépendent de facteurs indépendants du contrôle de la Société.

Le management de la Société travaille activement sur l'ensemble de ces sources de financement en parallèle et reste confiant sur ses chances de pouvoir étendre son horizon de trésorerie.

Si l'une des potentielles sources de financement décrites ci-dessus ne se réalisaient pas, cela affecterait les capacités de la Société à atteindre certains de ces objectifs, voire ses capacités à poursuivre son activité.

### 3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA 32-382-1138/paragraphe 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation (non audité) des capitaux propres consolidés et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2023 établis selon le référentiel IFRS.

Depuis le 25 juillet 2023, jusqu'à la date du Prospectus, deux événements ont affecté le montant de l'endettement financier net à moyen et long terme et le montant des capitaux propres hors résultat de la période :

- L'émission de 204.919 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, au prix de 2,44 euros par action, représentant un montant nominal total de 20.491,90 euros et un montant total (prime d'émission incluse) de 500.002,36 euros, résultant de l'exercice de BSA 2019 par IPF Fund II ;
- La conversion de l'ensemble des obligations convertibles en actions en circulation par leurs titulaires, soit 104.365 obligations dites « OC 1023 », 2.198.422 obligations dites « OC 1124 », et 566.539 obligations dites « OC 0725 ».

<b>Capitaux propres et endettement</b> <i>(En milliers d'euros)</i>	<b>30 juin 2023</b>	<b>Données prenant en compte des variations post opérations juillet 2023</b>	<b>Données tenant compte de l'exercice des BSA IPF sept 2023</b>
<b>Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non-courantes)</b>	<b>18 073</b>	<b>12 261</b>	<b>3 939</b>
Dettes courantes cautionnées			
Dettes courantes garanties <sup>(3)</sup>	1 902	1 902	1 446
Dettes courantes non cautionnées / non garanties <sup>(2) &amp; (5)</sup>	16 171	10 360	2 493 <sup>(7)</sup>
<b>Total des dettes financières non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)</b>	<b>10 519</b>	<b>10 519</b>	<b>10 519</b>
Dettes non-courantes cautionnées			
Dettes non-courantes garanties <sup>(3)</sup>	3 983	3 983	3 983
Dettes non-courantes non cautionnées / non garanties <sup>(4)</sup>	6 536	6 536	6 536
<b>Capitaux propres <sup>(1)</sup></b>	<b>30 juin 2023</b>	<b>Données prenant en compte des variations post opérations juillet 2023</b>	<b>Données tenant compte de l'exercice des BSA IPF sept 2023</b>
Capital social <sup>(6)</sup>	975	1 141	1 317 <sup>(7)</sup>
Réserve légale			
Autres réserves <sup>(6)</sup>	- 10 069	- 5 194	3 992 <sup>(7)</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>- 9 094</b>	<b>- 4 053</b>	<b>5 308</b>

(1) Les capitaux propres se rapportent aux capitaux propres établis selon les normes IFRS au 30 juin 2023, y compris l'augmentation des capitaux propres liée à l'augmentation de capital par actions de performance, mais n'incluent pas le résultat généré sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023, ni les impacts de la charge IFRS 2.

(2) Correspond à la partie courante de l'emprunt IPF (10 157 k€), de la juste valeur de BSA IPF (1 937 K€), des emprunts obligataires OC1023 et OC1124 (3 522 K€) et de la dette liée au "lease back" (555 k€). Les emprunts obligataires OC1023 et OC1124 pouvant se convertir à tout moment, la totalité de la dette liée au OCA est classée en courant.

(3) Correspond à la dette liée aux Prêts Garantis par l'Etat (courant 1 884 k€ et non courant 3 983 k€).

(4) Correspond à la part non courante des dettes "lease back" (6 536 k€).

(5) Les dettes courantes de la colonne pro-forma intègrent - 10 157 K€ de remboursement IPF et + 5 665 K€ d'émission OC0725.

(6) Les capitaux propres de la colonne pro-forma intègrent +5 000 K€ d'augmentation de capital (dont + 125 K€ en capital social et + 4 875 K€ en autres réserves).

(\*) La colonne pro forma intègre les opérations suivantes :

- Remboursement d'IPF pour 10,2M€ ;
- Souscription aux obligations convertibles 0725 auprès de Vester Finance pour 5,6M€ ;
- Encaissement des 10M€ de Sanofi ;
- Augmentation de capital de FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement pour 2,5M€ et de M. Soula, (directement et via son épouse), et Mme Eloy pour 1,5M€ et 1M€ respectivement ;
- Conversion d'OC1124 diminuant la dette financière de 1,3 million d'euros et impactant le capital social de la Société à hauteur de 41k€.

(7) La colonne pro forma (post BSA IPF) intègre les opérations suivantes :

- Les conversions d'OC1023 (104 K€), d'OC1124 (2 198 K€) & d'OC0725 (5 665 K€) pour un montant total de 7 967 K€. Les obligations convertibles en actions dites « OC 1023 », « OC 1124 » et « OC 0725 » ont été intégralement converties au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ces conversions diminuent les dettes financières de 8 millions d'euros et impactent le capital social de la Société à hauteur de 171 k€ ;
- L'exercice d'une partie des BSA d'IPF soit 204 919 actions augmentant les capitaux propres de 0,5 millions d'euros.
- Le remboursement de l'échéance du mois d'août 2023 des emprunts PGE (-456 K€).

Endettement net (En milliers d'euros)		30 juin 2023	Données prenant en compte des variations post opérations juillet 2023	Données tenant compte de l'exercice des BSA IPF sept 2023
A.	Trésorerie <sup>(1)</sup>	12 128	17 875	16 000 <sup>(3)</sup>
B.	Equivalent de trésorerie			
C.	Autres actifs financiers courants			
<b>D.</b>	<b>Liquidité (A + B + C)</b>	<b>12 128</b>	<b>17 875</b>	<b>16 000</b>
E.	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) <sup>(2)</sup>	17 518	11 706	3 384 <sup>(3)</sup>
F.	Fraction courante des dettes financières non courantes	555	555	555
<b>G.</b>	<b>Endettement financier courant (E + F)</b>	<b>18 073</b>	<b>12 261</b>	<b>3 939</b>
<b>H.</b>	<b>Endettement financier courant net (G – D)</b>	<b>5 945</b>	<b>- 5 614</b>	<b>-12 061</b>
I.	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	10 519	10 519	10 519
J.	Instruments de dette			
K.	Fournisseurs et autres créiteurs non courants			

<b>L.</b>	<b>Endettement financier non courant net (I + J + K)</b>	<b>10 519</b>	<b>10 519</b>	<b>10 519</b>
<b>M.</b>	<b>Endettement financier total (H + L)</b>	<b>16 465</b>	<b>4 906</b>	<b>-1 542</b>

(1) La trésorerie de la colonne pro-forma intègre : + 10 000 K€ d'encaissement Sanofi, -10 157 K€ de remboursement IPF et + 10 000 K€ d'encaissements liés aux opérations de financement (augmentation de capital & émission d'OC0725).

(2) Les dettes financières courantes de la colonne pro-forma intègrent – 10 157 K€ de remboursement IPF et + 5 665 K€ d'émission OC0725.

(\*) La colonne pro forma intègre les opérations suivantes :

- Remboursement d'IPF pour 10,2M€ ;
- Souscription aux obligations convertibles 0725 auprès de Vester Finance pour 5,6M€ ;
- Encaissement des 10M€ de Sanofi ;
- Augmentation de capital de FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment Venture, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement pour 2,5M€ et de M. Soula (directement et via son épouse) et Mme Eloy pour 1,5M€ et 1M€ respectivement ;
- Conversion d'OC1124 diminuant la dette financière de 1,3 million d'euros et impactant le capital social de la Société à hauteur de 41k€.

(3) La colonne pro forma (post BSA IPF) intègre les opérations suivantes intervenues depuis le 25 juillet 2023 :

- Les conversions d'OC1023 (104 K€), d'OC1124 (2 198 K€) & d'OC0725 (5 665 K€) pour un montant total de 7 967 K€. Les obligations convertibles en actions dites « OC 1023 », « OC 1124 » et « OC 0725 » ont été intégralement converties au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ces conversions diminuent les dettes financières de 8 millions d'euros et impactent le capital social de la Société à hauteur de 171 k€.
- L'exercice d'une partie des BSA d'IPF soit 204 919 actions augmentant la trésorerie de 0,5 millions d'euros.
- Le remboursement de l'échéance du mois d'août 2023 des emprunts PGE (-456 K€).

L'exercice par IPF Partners du solde des BSA (après l'exercice des bons non exercés) donnerait à ce jour droit à la souscription de 840 162 actions en contrepartie du versement à la société d'un montant total d'environ 2 millions euros, avec augmentation de capital et réduction de l'endettement net de la Société pour le même montant, c'est-à-dire, 2 millions d'euros.

La Société n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives qui ne figureraient pas dans le tableau ci-dessus à la date du Prospectus.

### **3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission des Actions Nouvelles**

Le ou les titulaires de BSA et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services financiers, d'investissements et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, au titre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

### **3.4 Raisons de l'Offre et utilisation du produit**

La Société a développé un portefeuille de produits innovants spécialisé dans le traitement du diabète et de l'obésité. Elle a conclu un partenariat avec THDB en avril 2018 pour le développement, la production et la commercialisation de BioChaperone® Lispro et BioChaperone® Combo en Chine et dans certains territoires asiatiques. En juillet 2023, la Société a donné une option à Sanofi sur les droits exclusifs mondiaux pour le développement, la production et la commercialisation de M1Pram. Elle a, par ailleurs, 3 produits au stade de développement préclinique, pour lesquels une étude de faisabilité est en cours et une autre en discussion.

A ce stade, la Société ne peut pas encore financer son développement par sa seule activité et doit donc régulièrement faire appel à des financements externes, en placement privé et en financement comme l'émission d'obligations convertibles.

Le produit net de l'opération vise à prolonger la trésorerie de la Société jusqu'à fin juin 2024 et permettre ainsi (i) d'atteindre les prochains paiements d'étape prévus au contrat avec THDB et (ii) de mettre la Société dans une situation favorable pour la conclusion d'un partenariat avec Sanofi sur M1Pram qui serait de nature à sécuriser la situation financière de la Société.

Le produit de la transaction sera, pour le reste, utilisé pour financer les activités de développement et de recherche en cours de la société ainsi que ses besoins généraux et dépenses courantes.

#### **4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION**

##### **4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation**

Les Actions Nouvelles sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société avec une valeur nominale de 0,10 euro. Elles portent jouissance courante et donnent droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles sont immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011184241.

**Libellé pour les actions :** ADOCIA

**Code ISIN :** FR0011184241

**Mnémonique :** ADOC

**Lieu de cotation :** Euronext Paris

**Compartiment :** C

**Classification ICB :** 4570 – Pharmacie et biotechnologie

**LEI :** 969500ZL79KYH9PTY78

Les BSA n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Leurs principales caractéristiques sont uniquement décrites ci-après à titre d'information.

##### **(i) BSA 2019 :**

Le 11 octobre 2019, la Société a obtenu une ligne de financement obligataire auprès d'IPF Fund II, consistant en l'émission, en deux tranches égales, d'un nombre total de 15 millions d'obligations, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions dit « BSA 2019 », pour un montant maximum d'emprunt obligataire en principal de 15 millions d'euros.

Les 15.000.000 BSA 2019 sont exerçables, en totalité ou en partie pour un prix d'exercice total minimum de 100 000 euros (ou le prix d'exercice total résiduel s'il est inférieur), en une ou plusieurs fois, à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 10 octobre 2026. Les BSA 2019 donnent droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société égal à 15 % de l'emprunt obligataire, soit 2.550.000 euros au total, divisé par leur prix d'exercice (ce nombre étant toutefois limité à 1.370.000 actions ordinaires nouvelles, sous réserve de tout ajustement légal ou contractuel<sup>1</sup>).

##### **(ii) BSA 2020 :**

Le 20 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société a attribué 35 005 bons de souscription d'actions dits « BSA 2020 » à titre gratuit au bénéfice d'IPF Fund II en contrepartie de l'aménagement de sa dette. Les BSA 2020 sont exerçables, en totalité ou en partie pour un prix d'exercice total minimum de 100 000 euros (ou le prix d'exercice total résiduel s'il est inférieur), en une ou plusieurs fois, à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 19 juillet 2027. Les BSA 2020 donnent droit à la souscription d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société égal à

---

<sup>1</sup> Notamment l'émission de titres avec droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions, l'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, le regroupement ou division des actions, la réduction ou l'amortissement du capital, ou encore les opérations d'absorption, fusion, scission de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés.

300.000 euros divisé par leur prix d'exercice (ce nombre étant toutefois limité à 182.397 actions ordinaires nouvelles, sous réserve de tout ajustement légal ou contractuel<sup>2</sup>).

**(iii) Prix d'exercice des BSA :**

Le prix d'exercice de chaque BSA est égal à 95 % du plus petit prix d'émission d'une action ordinaire émise par la Société pendant la période d'exercice du BSA en question (hors intéressement des salariés et dirigeants). Ce prix d'exercice ne peut néanmoins pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois séances de bourse précédant l'émission d'actions considérée. A la date du Prospectus, le prix d'exercice des BSA est égal à 2,44 euros.

**(iv) Cessibilité des BSA :**

Les BSA ne peuvent être cédés qu'après autorisation écrite de la Société, sauf en cas de transfert au bénéficiaire (i) d'un autre titulaire de BSA, (ii) si le cédant est un fonds, de l'un de ses affiliés ou (iii) d'un fonds ou d'une institution financière, à l'exclusion de tout concurrent de la Société ou de tout fond ou institution financière détenu et/ou géré par ou investissant dans un concurrent de la Société.

## **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les actions existantes et les Actions Nouvelles de la Société ont été et seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

## **4.3 Forme et inscription en compte des actions**

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires et seront dématérialisées.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- d'Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et d'Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, SA (Luxembourg).

Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission.

---

<sup>2</sup> Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

#### **4.4 Devise**

L'émission des Actions Nouvelles est ou sera réalisée en euros.

#### **4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles**

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

##### ***Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société***

Les Actions Nouvelles émises portent jouissance courante et donnent droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation du fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société dans les conditions fixées par la loi. La même option peut être ouverte dans le cas de paiement d'acompte sur dividendes.

L'assemblée générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir le paragraphe 4.11.1 « *Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France* » de la Note d'Opération).

##### ***Droit de vote***

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-proprétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Conformément aux dispositions légales applicables un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées ayant fait l'objet d'une détention continue au nominatif par un même titulaire pendant une durée minimale de deux (2) ans au moins.

Conformément à l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est accordé dès leur

émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Ce droit de vote double peut s'exercer à l'occasion de toute assemblée. Le droit de vote double cesse de plein droit lorsque l'action est convertie au porteur ou transférée en propriété.

#### ***Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie***

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

#### ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

#### ***Clauses de rachat ou de conversion***

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

#### ***Franchissement de seuils et identification des détenteurs de titres***

##### *– Franchissement de seuils*

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de l'un quelconque des seuils légaux visés à l'article L. 233-7 du Code de commerce, est tenue de déclarer tout franchissement de ces seuils dans les délais, conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de franchissement de seuil.

##### *– Identification des détenteurs de titres*

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

## **4.6 Autorisations**

### **4.6.1 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 16 mai 2019**

L'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA 2019 a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution reproduite ci-après.

#### **« Dix-neuvième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,*

*connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,*

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- i. une ou plusieurs personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et/ou
- ii. un ou plusieurs partenaires stratégiques ou financiers de la Société situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés contrôlées ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 137.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la Vingt-quatrième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la Vingt-quatrième résolution ci-dessous,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de

*commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,*

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**décide** que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. »

#### 4.6.1.1 Conseil d'administration de la Société ayant décidé l'émission des BSA 2019

Conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution, le conseil d'administration de la Société du 3 octobre 2019 a :

- décidé du principe de l'émission des BSA 2019 avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques déterminées par l'assemblée générale du 16 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution (reproduite ci-dessus) ;
- donné tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet d'arrêter les modalités et caractéristiques définitives des BSA 2019, d'en réaliser l'émission en tout ou partie conformément auxdits termes, ou d'y surseoir le cas échéant, et, à cette fin, signer au nom et pour le compte de la Société la documentation relative à l'émission des BSA 2019 ainsi que toute convention, engagement, certificat ou déclaration nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission des BSA 2019, et plus généralement à l'effet de prendre toute décision et accomplir tout acte nécessaire ou utile à la bonne fin de l'émission des BSA 2019 ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSA 2019 et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- imputer, à sa seule initiative et s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par la ou les augmentations de capital qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des BSA 2019 sur le montant de la prime d'émission ;
- prendre toute mesure destinée à la réalisation de cette opération ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires à la bonne fin de l'Emission et assurer l'admission des actions nouvelles émises à la cote du marché réglementé d'Euronext à Paris.

#### 4.6.1.2 Décisions du Président-Directeur Général relative à l'émission des BSA 2019

Conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution et à la décision du conseil d'administration du 3 octobre 2019, le Président-Directeur Général de la Société, le 11 octobre 2019, a décidé de l'émission d'un nombre total de 7.500.000 BSA 2019 attachés aux obligations souscrites par IPF Fund II au titre de la première tranche de la ligne de financement mise en place en octobre 2019.

Conformément à la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 16 mai 2019 aux termes de sa 19<sup>ème</sup> résolution et à la décision du conseil d'administration du 3 octobre 2019, le Président-Directeur Général de la Société, le 10 décembre 2019, a décidé de l'émission d'un nombre total de 7.500.000 BSA 2019 attachés aux obligations souscrites par IPF Fund II au titre de la seconde tranche de la ligne de financement mise en place en octobre 2019.

#### **4.6.2 Délégation de compétence de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 mai 2020**

L'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA 2020 a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 28 mai 2020 aux termes de sa 18<sup>ème</sup> résolution reproduite ci-après.

##### **« Dix-huitième résolution »**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,*

*connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,*

***délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,*

***décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,*

***décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :*

- iii. une ou plusieurs personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et/ou*
- iv. un ou plusieurs partenaires stratégiques ou financiers de la Société situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux ou de financement avec la Société (ou une filiale), directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés contrôlées ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,*

***prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,*

***décide** que le montant nominal total maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 137.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la vingt-et-unième résolution ci-dessous,*

***décide** de fixer à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :*

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,*
- ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la vingt-et-unième résolution ci-dessous,*
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de*

*commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,*

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**décide** que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

*prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution. »*

#### **4.6.2.1 Conseil d'administration de la Société ayant décidé l'émission des BSA 2020**

Conformément à la délégation de compétence consenties par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 28 mai 2020 aux termes de sa 18<sup>ème</sup> résolution, le conseil d'administration de la Société du 20 juillet 2020 a décidé de l'émission à titre gratuit au profit d'IPF Fund II d'un nombre total de 35.005 BSA 2020.

#### **4.7 Date prévue d'admission et de règlement-livraison des actions**

Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission.

#### **4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

#### **4.9 Réglementation française en matière d'offre publique**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

##### **4.9.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

##### **4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

#### **4.10 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### **4.11 Régime fiscal applicable aux dividendes versés à raison des Actions Nouvelles**

Les informations contenues dans la Note d'Opération ne constituent qu'un résumé des principales conséquences fiscales françaises en matière de retenue et prélèvements à la source sur les dividendes versés par la Société à raison des Actions Nouvelles susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France (4.11.1.) et (ii) à certains actionnaires qui sont résidents fiscaux de France (4.11.2.).

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux

susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État. La Société attire ainsi l'attention de tout actionnaire concerné sur le fait que la législation fiscale de tout autre Etat dans lequel se situerait sa résidence fiscale est susceptible, en complément de la législation fiscale française, en ce compris les conventions fiscales internationales éventuellement applicables, d'avoir une incidence sur le régime fiscal qui s'appliquera aux dividendes lui qui seraient versés par la Société à raison des Actions Nouvelles.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

#### **4.11.1 Retenue à la source sur les dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque (i) le domicile fiscal de l'actionnaire au sens de l'article 4B Code général des impôts (« CGI »), tel qu'éventuellement modifié par la convention fiscale internationale applicable ou le siège de l'actionnaire est situé hors de France et (ii) la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Sous réserve des développements qui suivent, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013) et par la jurisprudence applicable ; et
- au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25% pour les exercices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 , dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du siège du bénéficiaire ou de son statut, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, en application des articles 119 *bis* et 187 du CGI, les dividendes payés par la Société, les dividendes payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux mentionnés au 2<sup>o</sup> du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI, font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois chaque année. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 3 février 2023 et est composée des Etats et territoires suivants : les Îles Vierges britanniques ; Anguilla ; Seychelles ; Panama ; Bahamas ; les Îles Turques et Caïques ; Vanuatu ; Fidji ; Guam ; les Îles Vierges américaines ; Palaos ; Samoa américaines ; Samoa ; Trinité et Tobago.

La retenue à la source n'est pas applicable sous certaines conditions :

- i. aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes, sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019) :

- (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
  - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
  - (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10% (ou 5% lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et
  - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;
  - (e) étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;
- ii. en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI, aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis, 2 du CGI et (iii) remplissent les conditions énoncées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021 ; ou
  - iii. en vertu de l'article 119 quinquies du CGI applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les revenus, les conditions suivantes :
    - (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un

Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;

- (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
- (c) elles font, à la date de la perception du revenu l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ; ou

iv. en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, l'article 235 *quater* du CGI, commenté par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-10 en date du 29 juin 2022) prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire ou nul (Conseil d'Etat 18 octobre 2022, n°466329), (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé (i) dans un Etat membre de l'Union européenne, (ii) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, pour les seules retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI, (iii) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen mais ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 *quater* du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 119 *bis* A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source prélevée au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022) sur tout versement effectué, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres, réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permet d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si le bénéficiaire apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ou de se voir appliquer la mesure anti-abus ainsi que de connaître les modalités pratiques d'application des mesures de réduction ou d'exonération de retenue à la source, telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relative à la procédure

dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales et plus généralement de déterminer le régime fiscal applicable au regard de leur situation particulière.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société, sous réserve de l'application le cas échéant de la convention fiscale internationale conclue entre la France et cet État.

#### **4.11.2 Imposition des dividendes versés à des actionnaires dont la résidence fiscale est située en France**

La Société recommande aux actionnaires concernés de consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement des prélèvements ci-dessous, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation.

4.11.2.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé en dehors d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

##### *(1) Prélèvement non libératoire de 12,8%*

En application de l'article 117 quater du CGI, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8%.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du

prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an.

### *(2) Prélèvements sociaux*

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% (ce comprenant la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2%, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5% et le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %)

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

En application des dispositions de l'article L. 136-6 III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire). Les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier, l'application éventuelle des exceptions au prélèvement non libératoire de 12,8%, le cas échéant les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8% et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables, ainsi que les modalités d'imputation de ce prélèvement non libératoire sur le montant de leur impôt sur le revenu.

### *(3) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4% sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit fait application notamment des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

#### 4.11.2.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun) dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes distribués par la Société au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC (articles 119 bis, 2 et 187 du CGI).

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, à 25%. Ce taux est majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Les personnes dans cette situation sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les conditions à remplir pour bénéficier du régime.

#### 4.11.2.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

## **5. CONDITIONS DE L'EMISSION**

### **5.1 Conditions de l'émission, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription**

#### **5.1.1 Conditions de l'émission**

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur Euronext Paris d'un nombre maximum de 1.552.297 Actions Nouvelles, soit :

- 204.919 Actions Nouvelles émises au bénéfice d'IPF Fund II à la suite de l'exercice de 3.337.443 BSA 2019,
- un nombre maximum de 1.165.081 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 11.662.557 BSA 2019 en circulation à la date du Prospectus (sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA 2019), et
- un nombre maximum de 182.297 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus (sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA 2020).

#### **5.1.2 Montant de l'émission**

Le prix de souscription (prime d'émission incluse) d'une Action Nouvelle émise en cas d'exercice d'un BSA est égal à 95 % du plus petit prix d'émission d'une action ordinaire émise par la Société pendant la période d'exercice du BSA en question (hors intéressement des salariés et dirigeants). Ce prix d'exercice ne peut néanmoins pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois séances de bourse précédant l'émission d'actions considérée. A la date du Prospectus, le prix d'exercice des BSA est égal à 2,44 euros (le « **Prix Indicatif d'Exercice** »).

A titre indicatif, sur la base du Prix Indicatif d'Exercice, l'exercice de l'intégralité des BSA entraînerait l'émission de 1.045.082 Actions Nouvelles (en ce compris les 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023), représentant une augmentation de capital, prime d'émission incluse, d'environ 2.550.000 euros (dont 104.508,20 euros de nominal et 2.445.491,80 euros de prime d'émission).

Se référer à la Section 8 « *Dépenses liées à l'Offre* » de la Note d'Opération pour plus de détails.

#### **5.1.3 Détails sur l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris**

Les Actions Nouvelles émises font l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles sont immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011184241.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles à émettre sur exercice des BSA en circulation et dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est susceptible d'être demandée par la Société est le nombre théorique d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice de tous les BSA en circulation à la date du Prospectus, sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA (correspondant à 1.165.081 Actions Nouvelles pour les BSA 2019 et 182.297 Actions Nouvelles pour les BSA 2020).

Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA exercés, des conditions et du prix d'exercice des BSA ainsi que des conditions de marché à la date de la décision d'exercice des BSA.

#### **5.1.4 Calendrier indicatif de l'émission**

---

13 septembre 2023	Approbation du Prospectus par l'AMF et communiqué de presse de la Société portant sur les modalités de mise à disposition de ce dernier
10 octobre 2026	Clôture de la période d'exercice des BSA 2019
26 juillet 2023	Clôture de la période d'exercice des BSA 2020

---

#### **5.1.5 Révocation ou suspension de l'Offre**

Sans objet.

#### **5.1.6 Réduction de la souscription**

Sans objet.

#### **5.1.7 Montant minimum et/ou maximum de souscription**

Sans objet.

#### **5.1.8 Révocation des ordres de souscription**

Sans objet.

#### **5.1.9 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles**

Sans objet.

#### **5.1.10 Publication des résultats de l'offre**

Sans objet.

#### **5.1.11 Droit préférentiel de souscription**

Sans objet.

### **5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

#### **5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à la souscription des Actions Nouvelles**

##### **Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'offre sera ouverte**

Les Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront intégralement souscrites par leur(s) titulaire(s), à savoir IPF Fund II et/ou toutes autres personnes ou entités auxquelles les BSA auraient été transmis (se référer à la Section 4.1. (iv) de la Note d'Opération pour plus de détails sur les conditions de cession des BSA).

##### **Restrictions applicables à la souscription des Actions Nouvelles**

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne souscrivant des Actions Nouvelles hors de France devra s'assurer que cette souscription n'enfreint pas les lois et règlements applicables. Le Prospectus ou tout autre

document relatif à l'Offre, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait les lois et règlement applicables.

*Restrictions concernant les États membres de l'Espace Économique Européen (autres que la France)*

S'agissant des Etats membres de l'Espace économique européen (autres que la France) (les « **Etats Concernés** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des Etats Concernés. Par conséquent, les Actions Nouvelles peuvent être offerts dans les États Concernés uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) par Etat Concerné ; ou
- dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles** » dans un Etat Concerné donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Ces restrictions de vente concernant les Etats Concernés s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Concernés.

*Restrictions concernant le Royaume-Uni*

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus au Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ne peuvent être offertes au Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de la loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*), telle que modifiée (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) au Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Order** »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

#### *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique*

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** ») ni auprès de toute autorité de marché d'un quelconque État ou juridiction locale des États-Unis.

Les Actions Nouvelles ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, nanties ou livrées directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption ou dans le cadre d'offres qui ne sont pas soumises aux obligations d'enregistrement de l'*U.S. Securities Act* et conformément à toute loi et règlement applicable dans les différents États. Les Actions Nouvelles (i) ne seront offertes et vendues aux États-Unis d'Amérique et (ii) ne seront offertes ou vendues hors des États-Unis d'Amérique que conformément à la *Regulation S* du *U.S. Securities Act* (« **Regulation S** ») dans le cadre d'une « *offshore transaction* » tel que ce terme est défini par la *Regulation S*. En conséquence, les investisseurs aux États-Unis d'Amérique ne pourront pas participer à l'Offre et souscrire les Actions Nouvelles.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes souscrivant des Actions Nouvelles et souhaitant détenir leurs Actions Nouvelles sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Toute personne qui souhaite souscrire à des Actions Nouvelles sera réputée avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles qu'elle souscrit à des Actions Nouvelles dans le cadre d'une opération extraterritoriale (« *offshore transaction* ») telle que définie par la *Regulation S*. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

La Société se réserve le droit de considérer comme non-valable tout bulletin de souscription qui (i) apparaîtrait à la Société ou à ses préposés comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ; (ii) n'inclut pas une garantie selon laquelle la personne acceptant et/ou renonçant au bulletin de souscription n'a pas d'adresse située (et n'est pas autrement située) aux États-Unis ; ou (iii) lorsque la Société considère que l'acceptation de ce bulletin de souscription constituerait une violation des règles légales ou réglementaires ; la Société ne sera alors pas tenue d'allouer ou d'émettre des Actions Nouvelles au regard de ces bulletins de souscription.

Par ailleurs, jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, une offre ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un

intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'Offre) pourrait s'avérer être une violation des exigences d'enregistrement prévues au U.S. Securities Act.

*Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon*

Les Actions Nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises en Australie, au Canada ou au Japon.

### **5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires et des membres du conseil d'administration et de direction**

Sans objet.

### **5.2.3 Information pré-allocation**

Sans objet.

### **5.2.4 Notification aux investisseurs**

Sans objet.

## **5.3 Prix de souscription des Actions Nouvelles**

### **5.3.1 Prix d'exercice des BSA**

Le prix de souscription (prime d'émission incluse) d'une Action Nouvelle émise en cas d'exercice d'un BSA est égal à 95 % du plus petit prix d'émission d'une action ordinaire émise par la Société pendant la période d'exercice du BSA en question (hors intéressement des salariés et dirigeants). Ce prix d'exercice ne peut néanmoins pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois séances de bourse précédent l'émission d'actions considérée.

A la date du Prospectus, le prix d'exercice des BSA est égal à 2,44 euros.

### **5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre**

Sans objet.

### **5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Les Actions Nouvelles sont émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'IPF Fund II ou de tout autre titulaire de BSA, conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société agissant sur délégations qui lui ont été consenties par les assemblées générales de la Société du 16 mai 2019 et du 28 mai 2020, aux termes respectivement des 19<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions.

### **5.3.4 Disparité de prix**

Aucune opération n'a impacté le capital social de la Société au cours des 12 derniers mois à l'exception de :

- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois de septembre 2022, représentant une augmentation de capital de 10 067,60 euros ;
- l'acquisition définitive le 27 septembre 2022 de 4 525 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 452,50 euros ;
- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois d'octobre 2022, représentant une augmentation de capital de 19 262,20 euros ;
- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois de décembre 2022, représentant une augmentation de capital de 16 236,20 euros ;
- l'acquisition définitive le 14 décembre 2022 de 11 775 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 1 177,50 euros ;
- la conversion d'obligations convertibles au cours du mois de janvier 2023, représentant une augmentation de capital de 20 339,00 euros ;

- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de février 2023, représentant une augmentation de capital de 946,40 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de mars 2023, représentant une augmentation de capital de 1 481,50 euros ;
- l’acquisition définitive le 12 mars 2023 de 900 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 90,00 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois d’avril 2023, représentant une augmentation de capital de 1 556,50 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de mai 2023, représentant une augmentation de capital de 77 828,90 euros ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de juillet 2023, représentant une augmentation de capital de 63 164,2 euros ;
- l’acquisition définitive le 20 juillet 2023 de 2 900 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 290 euros ;
- l’émission décidée le 25 juillet 2023 de 1 101 320 actions ordinaires nouvelles d’une valeur nominale de 0,10 euro chacune, au prix de 4.54 euros l’une (prime d’émission incluse), représentant une augmentation de capital d’un montant total de 4 999 992,80 euros (dont 110.132 euros de nominal et 4 889 860,80 euros de prime d’émission) ;
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois d’août 2023, représentant une augmentation de capital de 123 670,4 euros ;
- l’émission de 204.919 actions ordinaires nouvelles d’une valeur nominale de 0,10 euro chacune, au prix de 2,44 euros l’une (prime d’émission incluse), par exercice le 29 août 2023 de 3.337.443 BSA 2019, représentant une augmentation de capital d’un montant total de 500.002,36 euros (dont 20.491,90 euros de nominal et 479.510,46 euros de prime d’émission) ;
- l’acquisition définitive le 30 août 2023 de 3 800 actions attribuées gratuitement, représentant une augmentation de capital de 380 euros ;
- l’exercice de bons de souscription de parts de créateur d’entreprise le 31 août 2023, représentant une augmentation de capital de 280 euros ; et
- la conversion d’obligations convertibles au cours du mois de septembre 2023, représentant une augmentation de capital de 25 247 euros.

A l’exception de l’augmentation de capital intervenue au cours du mois de juillet 2023 dont une partie a été réservée à M. Gérard Soula et à certains membres de sa famille, aucune de ces transactions n’a été effectué par un membre du conseil d’administration ou de la direction générale de la Société.

## **5.4 Placement et garantie**

### **5.4.1 Coordonnées de l’établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire**

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. L’établissement dépositaire des fonds de l’émission des Actions Nouvelles est Uptevia – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

#### **5.4.2 Garantie – Engagement d’abstention et de conservation**

*Garantie*

Sans objet.

*Engagement d’abstention pris par la Société*

Sans objet.

#### **5.4.3 Date de signature du contrat de placement**

Sans objet.

## **6. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS ET MODALITES DE NEGOCIATION**

### **6.1 Admission aux négociations**

La demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris porte sur un nombre maximum de 1.552.297 Actions Nouvelles, soit :

- 204.919 Actions Nouvelles émises au bénéfice d'IPF Fund II à la suite de l'exercice de 3.337.443 BSA 2019,
- un nombre maximum de 1.165.081 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des 11.662.557 BSA 2019 en circulation à la date du Prospectus (sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA 2019), et
- un nombre maximum de 182.297 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus (sur la base du prix minimum théorique d'exercice, à savoir la valeur nominale des actions de la Société égale à 0,10 euro, et dans la limite du plafond fixé par les termes et conditions des BSA 2020).

Les Actions Nouvelles font l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission. Elles sont immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0011184241.

Les BSA n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et sont uniquement décrits dans le présent Prospectus à titre d'information.

### **6.2 Place de cotation**

Les Actions Nouvelles de la Société seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

### **6.3 Offres concomitantes d'actions**

Sans objet.

### **6.4 Contrat de liquidité sur actions**

La Société a conclu le 19 mai 2014 un contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux, pour une durée de 12 mois renouvelable annuellement par tacite reconduction.

### **6.5 Stabilisation – Intervention sur le marché**

Non applicable

### **6.6 Option de surallocation**

Sans objet.

### **6.7 Clause d'extension**

Sans objet.

**7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE**

Sans objet.

## **8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE**

Les dépenses liées à l'émission des Actions Nouvelles à la charge de la Société sont estimées à environ 50.000 euros.

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises et à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles correspond au produit brut moins les frais mentionnés ci-dessus.

A titre indicatif et sur la base du Prix Indicatif d'Exercice, le produit brut et les frais liés à l'émission des Actions Nouvelles (avant impôts) sont les suivants :

- produit brut attendu de l'émission des Actions Nouvelles : maximum d'environ 2.550.000 euros dont 500.000 euros encaissé à la suite de la conversion d'une partie des BSA réalisée fin août 2023 ;
- frais juridiques et administratifs liés à l'émission des Actions Nouvelles et frais juridiques et administratifs : environ 50.000 euros ;
- produit net de l'émission des Actions Nouvelles : maximum d'environ 2.500.000 euros, dont 500.000 euros encaissé à la suite de la conversion d'une partie des BSA réalisée fin août 2023.

## 9. DILUTION

### 9.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en ce compris les 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société par action (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022 et sans tenir compte des 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00	0,96
Après émission des Actions Nouvelles <sup>(2)</sup>	0,92	0,89

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.401.751 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 2.620.215 bons de souscription d'actions (en ce compris les 3.337.443 BSA 2019 exercés le 29 août 2023), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Sur la base du Prix Indicatif d'Exercice.

### 9.2 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles (en ce compris les 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) sur la participation d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculée sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2022 et d'un nombre de 13.185.295 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans tenir compte des actions auto-détenues et des 204.919 Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA 2019 le 29 août 2023) serait la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00%	0,97 %
Après émission des Actions Nouvelles <sup>(2)</sup>	0,93 %	0,90 %

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.401.751 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 2.620.215 bons de souscription d'actions (en ce compris les 3.337.443 BSA 2019 exercés le 29 août 2023), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Sur la base du Prix Indicatif d'Exercice.

### 9.3 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la répartition du capital de la Société

A la connaissance de la Société, le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social et des droits de vote de la Société ainsi que l'impact dilutif en cas d'exercice de l'intégralité des BSA, sur la base du Prix Indicatif d'Exercice, tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.2 « Montant de l'Emission » de la Note d'Opération, et en et en excluant l'exercice d'une partie des BSA par IPF Partners réalisée fin août 2023 :

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée <sup>(1)</sup>	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>
Famille Soula	1 943 221	15,0%	22,2%	14,8%	21,5%
Gérard Soula <sup>(3)</sup>	1 336 851	10,3%	14,4%	10,1%	13,9%

Olivier Soula <sup>(3)</sup>	310 190	2,4%	4,0%	2,6%	4,1%
Rémi Soula	278 690	2,1%	3,6%	1,9%	3,3%
Laure Soula	17 490	0,1%	0,2%	0,1%	0,2%
<b>Investisseurs financiers</b>	<b>1 672 766</b>	<b>12,9%</b>	<b>17,9%</b>	<b>18,9%</b>	<b>22,6%</b>
Innobio (a)	621 641	4,8%	8,0%	4,3%	7,4%
Fonds BioAM (b)	112 716	0,9%	1,5%	0,8%	1,3%
FPS Bpifrance Innovation I (c)	550 660	4,2%	3,6%	3,8%	3,3%
Sous-total (a)+(b)+( c)	1 285 017	9,9%	13,0%	8,9%	11,9%
Fonds Amundi	1 570	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Fonds Viveris	25 618	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
Oréo Finance	40 561	0,3%	0,5%	0,3%	0,5%
SHAM <sup>(4)</sup>	320 000	2,5%	4,1%	2,2%	3,8%
IPF Partners	0	0,0%	0,0%	7,3%	6,2%
Salariés	344 169	2,7%	2,8%	3,1%	3,2%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,2%	0,2%
Autocontrôle <sup>(5)</sup>	3 750	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<b>Autres actionnaires<sup>(6)</sup></b>	<b>9 015 770</b>	<b>69,5%</b>	<b>57,0%</b>	<b>62,7%</b>	<b>52,3%</b>
<b>Total</b>	<b>12 980 376</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.401.751 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 15.109.720 bons de souscription d'actions (en ce compris les 15 000 000 BSA 2019 et les 35.005 BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus convertis sur la base du prix indicatif d'Exercice tel que défini en section 4.1 ci-après), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

(3) Administrateurs de la Société bénéficiant d'instruments dilutifs (BSPCE)

(4) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.

(5) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.

(6) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

Le tableau ci-dessous présente la répartition du capital social et des droits de vote de la Société ainsi que l'impact dilutif en cas d'exercice de l'intégralité des BSA, sur la base du Prix Indicatif d'Exercice, tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.2 « Montant de l'Emission » de la Note d'Opération, et en intégrant l'exercice d'une partie des BSA par IPF Partners réalisée fin août 2023 :

	Sur une base non-diluée			Sur une base diluée <sup>(1)</sup>	
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>	% du capital	% des droits de votes théoriques <sup>(2)</sup>
<b>Famille Soula</b>	<b>1 943 221</b>	<b>14,7%</b>	<b>21,9%</b>	<b>14,8%</b>	<b>21,5%</b>
Gérard Soula <sup>(3)</sup>	1 336 851	10,1%	14,2%	10,1%	13,9%
Olivier Soula <sup>(3)</sup>	310 190	2,4%	3,9%	2,6%	4,1%
Rémi Soula	278 690	2,1%	3,5%	1,9%	3,3%
Laure Soula	17 490	0,1%	0,2%	0,1%	0,2%
<b>Investisseurs financiers</b>	<b>1 877 685</b>	<b>14,2%</b>	<b>19,0%</b>	<b>18,9%</b>	<b>22,6%</b>
Innobio (a)	621 641	4,7%	7,9%	4,3%	7,4%
Fonds BioAM (b)	112 716	0,9%	1,4%	0,8%	1,3%

<i>FPS Bpifrance Innovation I – Compartiment venture (c)</i>	550 660	4,2%	3,5%	3,8%	3,3%
<i>Sous-total (a)+(b)+(c)</i>	1 285 017	9,7%	12,9%	8,9%	11,9%
<i>Fonds Amundi</i>	1 570	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
<i>Fonds Viveris</i>	25 618	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
<i>Oréo Finance</i>	40 561	0,3%	0,5%	0,3%	0,5%
<i>SHAM<sup>(4)</sup></i>	320 000	2,4%	4,1%	2,2%	3,8%
<i>IPF Partners</i>	204 919	1,6%	1,3%	7,3%	6,2%
Salariés	344 169	2,6%	2,8%	3,1%	3,2%
Comité scientifique (BSA)	700	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%
Administrateurs non dirigeants	0	0,0%	0,0%	0,2%	0,2%
Autocontrôle <sup>(5)</sup>	3 750	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Autres actionnaires <sup>(6)</sup>	9 015 770	68,4%	56,3%	62,7%	52,3%
<b>Total</b>	<b>13 185 295</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.196.832 actions ordinaires à venir de (i) l'acquisition définitive des 45.555 actions attribuées gratuitement par la Société en circulation à la date du Prospectus, et (ii) de l'exercice de l'intégralité des 11.772.277 bons de souscription d'actions (en ce compris les 11 662 557 BSA 2019 et les 35.005 BSA 2020 en circulation à la date du Prospectus convertis sur la base du prix indicatif d'Exercice tel que défini en section 4.1 ci-après), des 215.400 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des 21.000 options de souscription d'actions attribués par la Société en circulation à la date du Prospectus.

(2) Droits de vote théoriques (i.e. avec prise en compte des actions privées du droit de vote). Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

(3) Administrateurs de la Société bénéficiant d'instruments dilutifs (BSPCE)

(4) SHAM : Société Hospitalière d'Assurance Mutuelles.

(5) Actions auto-détenues dans le cadre du contrat de liquidité avec Kepler Cheuvreux.

(6) En ce compris les actions le cas échéant détenues au porteur par les investisseurs financiers historiques de la Société.

La dilution susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital restant après exercice de l'intégralité des BSA, qui donneraient droit à 1.196.832 actions de la Société correspond, à une dilution potentielle de 8,32 % sur une base pleinement diluée, soit 14.382.127 actions au total.

## **10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Offre**

Sans objet.

### **10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes**

Sans objet.